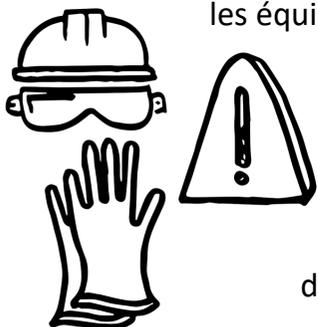


8. Au moment de votre embauche, puis une fois tous les 5 ans, vous devez voir la **médecine du travail**.

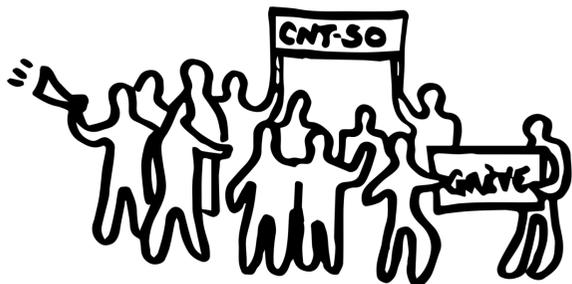


9. Le patron doit vous fournir tous les équipements pour protéger votre santé et assurer votre **sécurité** sur le lieu de travail.



Si vous êtes victime d'un **accident du travail**, il doit être immédiatement déclaré par votre employeur à la CPAM.

10. Pour faire respecter vos droits ou en demander de nouveaux, vous pouvez **faire grève** : demandez conseil à votre syndicat !



**Travailleuses et travailleurs,
vous pouvez vous syndiquer
pour défendre vos droits,
collectivement ou individuellement,
et en obtenir de nouveaux.**

CNT Solidarité-ouvrière 69
8 rue Paul Lafargue
69100 VILLEURBANNE

Sur Internet :

www.cnt-so.org

ud69@cnt-so.org

Facebook : @CNTSO69

Twitter : @CNT_SO_69



Permanences

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 14^h à 17^h

Mardi de 10^h à 12^h puis 14^h à 17^h

Salarié·e·s du secteur privé

10 règles d'or



1. **Ne signez jamais** un document que vous ne comprenez pas !



2. **Temps de travail maximum** :
44h par semaine ; 10h par jour.



3. **Temps de repos obligatoire** : 11h entre deux journées de travail ; une journée par semaine minimum.

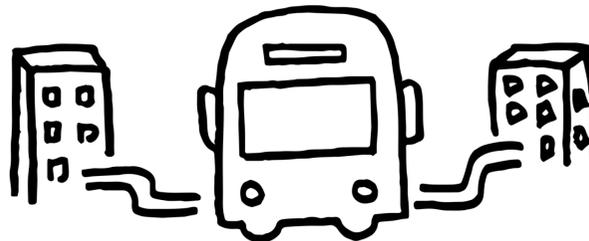
4. Des salaires minimum sont déterminés par les conventions collectives, en fonction de vos qualifications : **vérifiez bien les grilles de salaires de vos secteurs !**



Si la convention collective ne le prévoit pas, le **salairé minimum de croissance (SMIC)** est déterminé chaque année. A partir du 1^{er} octobre 2021, il est de **10,48 euros**.

Δ Les heures supplémentaires, heures de nuit et heures travaillées le dimanche sont majorées ! **En cas de doute, relevez chaque jour les heures que vous effectuez.**

5. Les **abonnements pour les transports publics** sont remboursés à 50% par l'employeur.



6. **Salarié-e-s à temps partiel**, des règles spécifiques s'appliquent !

- Votre contrat doit être **écrit** et préciser vos horaires de travail.
- Il existe un **volume horaire minimum** défini par votre convention collective. A défaut, il est de 24 heures / semaine (*code du travail*).
- Votre patron ne peut pas changer votre **volume horaire** sans obtenir votre accord (signature d'un avenant).
- Vous pouvez refuser une **modification horaire** si elle n'est pas compatible avec une obligation (autre emploi, formation, raison familiale, etc.)

7. Vous devez demander **vos congés payés** au moins un mois à l'avance, **par écrit**.

Si le patron ne répond pas, prenez conseil auprès de votre syndicat.

